

## Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)

### *Modification n° 17*

---

Le texte du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) est modifié comme suit.

#### **Article 1**

L'article 1.5 suivant est ajouté :

« **1.5** Les engagements du RRFS-FTQ, déduction faite des cotisations patronales prévues à l'article 15.2, sont à la charge des participants actifs. ».

#### **Article 2**

L'article 11.4 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« Le degré de solvabilité considéré est celui applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits, soit la date à laquelle il faut se situer pour calculer la valeur des droits. C'est celui qui, parmi les suivants, est le plus récent :

- a) celui établi dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits;
- b) celui établi dans l'avis sur la situation financière sur base de solvabilité transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits;
- c) celui établi dans un rapport de retrait d'employeur transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits;
- d) celui établi systématiquement mensuellement par l'actuaire du régime. ».

#### **Article 3**

L'article 17.3 est remplacé par le suivant :

« **17.3 Utilisation d'un excédent pour indexation** – Avant toute utilisation d'un surplus, il y aura établissement d'une réserve minimale de fluctuation égale à 10 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.

Après la constitution de la réserve minimale, tout excédent de capitalisation résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle peut être utilisé, sujet à une modification du régime, afin d'indexer les rentes de chacun des participants et bénéficiaires.

Les rentes de chacun des participants et bénéficiaires au 31 décembre d'une année sont indexées pour l'année suivante selon les modalités d'application suivantes :

- a) Les rentes sont ajustées selon l'indice de prix à la consommation, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.
- b) L'indexation s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'indexation.

L'indexation des rentes se fait uniquement pour des années complètes en priorisant les années les plus anciennes. ».

#### Article 4

L'article 17.4 est remplacé par le suivant :

« **17.4 Autre utilisation d'un excédent** – Après la constitution de la réserve minimale de fluctuation et après avoir octroyé intégralement l'indexation, conformément à l'article 17.3, tout excédent de capitalisation résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle peut être utilisé, sujet à une modification du régime, afin d'améliorer les prestations des participants et bénéficiaires.

L'amélioration des participants se fait dans l'ordre et selon la manière suivante :

- a) Augmentation des rentes selon l'indice de prix à la consommation et la méthode décrite aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17.3 pour les années où cet indice a été supérieur à 4 %.
- b) Établissement d'une seconde réserve de fluctuation supplémentaire égale à 15 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.
- c) Augmentation des rentes de tous les participants du régime selon l'excédent du salaire industriel moyen sur l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date d'évaluation ou jusqu'à la date du début de versement de la rente, si antérieure. Cette amélioration se fait uniquement pour des années complètes en priorisant les années les plus anciennes.
- d) Augmentation des rentes selon un pourcentage uniforme appliqué à tous les participants et bénéficiaires du régime.

L'augmentation des rentes s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de la modification. ».

#### Article 5

Le paragraphe f) de l'article 19.2 est modifié par le remplacement de « six mois » par « neuf mois » et par l'ajout, à la fin, de l'élément iv) suivant :

- « iv) qu'ils prennent connaissance des principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement et les mesures prises pour gérer les principaux risques. »

## Article 6

Les paragraphes q) et r) de l'article 19.2 sont remplacés par le suivant :

- « q) dans les 30 jours après le dépôt d'une évaluation actuarielle qui constate une modification de la cotisation à verser, informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chaque association accréditée ou à chaque participant non représenté par une telle association un avis les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation, sous réserve des modalités de l'article 17.5.
- r) obtenir le consentement des participants pour toute modification qui augmente leur cotisation. Dans le cas de travailleurs représentés par une association accréditée, l'approbation de l'association vaut le consentement des participants qu'elle représente. Dans le cas de participants non représentés par une telle association, le consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à la modification. »

## Article 7

L'article 20.9.1 suivant est ajouté :

- « **20.9.1 Maintien des droits dans le régime des participant visés par le retrait d'un employeur**– Le maintien des droits dans le régime de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur est permis aux conditions prévues par la politique de financement. »

## Article 8

L'article 2 entre en vigueur le 21 novembre 2024 alors que les articles 1 et 3 à 7 entrent en vigueur le 31 décembre 2024.



---

Présidente du comité de retraite  
Copie conforme

24 février 2025

---

Date